



Décision du Maire N° 2021 /17

OBJET : TRANSFORMATION DE LA REGIE UNIQUE SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE EN REGIE CENTRALISÉE

Le Maire de BAILLY,

VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n°2020/38 du conseil municipal en date du 10 juillet 2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2017/61 du conseil municipal en date du 27 juin 2017 instituant le RIFSEEP ;

VU la décision n°2020/05 du 10 janvier 2020 instituant une régie de recette pour les concessions de cimetièrre et photocopies ;

VU la décision n°2012/63 du 4 octobre 2012 instituant une régie de recette d'encaissement des prestations techniques modifiée par les décisions n°2017/08 et 2017/16 du 8 mars 2017 ainsi que celle n°2020/04 du 10 janvier 2020 ;

VU la décision n°2014/23 en date du 09 septembre 2014 instituant la régie unique scolaire et périscolaire modifiée par décisions n°2017/09 et 2017/10 du 8 mars 2017, n°2019/33 en date du 3 octobre 2019 et n°2020/23 en date du 02 octobre 2020 ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 1^{er} décembre 2021 ;

CONSIDERANT les faibles montants perçus dans le cadre de la régie de concessions de cimetièrre et photocopies et de la régie de recette d'encaissement des prestations techniques et loyers des salles communales ;

CONSIDERANT qu'il serait opportun d'intégrer à la régie scolaire et périscolaire les deux régies sus mentionnées :

DECIDE :

ARTICLE PREMIER – De supprimer les régies suivantes :

- Régie de concessions de cimetière et photocopies
- Régie de recette d'encaissement des prestations techniques et loyers des salles communales ;

ARTICLE 2 – D'élargir le périmètre de la régie unique scolaire et périscolaire pour y intégrer les recettes issues des deux régies sus mentionnées ;

ARTICLE 3 - La régie fonctionne tout au long de l'année

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

Les imputations budgétaires sont mentionnées à titre indicatif. En cas d'évolution de la nomenclature comptable, seule la nature de la recette sera prise en compte.

1. Concession de cimetière (produits provenant de la vente ou du renouvellement des concessions de cimetière communal)
2. Photocopies (Produits des photocopieurs de la mairie en cas de mis à disposition du public)
3. Loyers des salles communales (Produits de la location des salles communales)
4. Prestations techniques de la salle des fêtes
5. La restauration scolaire (Produits des repas servis aux enfants inscrits à la cantine)
6. Les centres de loisir (Produit de l'accueil des enfants aux centres de loisir de l'école maternel et de l'école élémentaire)
7. Les ateliers temporaires dans le cadre d'évènement auxquels participent la Commune

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Prélèvement automatique
- 2° : Chèque bancaires ou chèques postaux
- 3° : Paiement en ligne par carte bancaire
- 4° : Numéraire

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un justificatif de paiement (feuillelet du formulaire de concession de terrain dans le cas du cimetière communal).

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la trésorerie de la DDFIP des Yvelines.

La commune supportera l'intégralité des frais liés au fonctionnement du compte de dépôt de fonds Trésor.

ARTICLE 7 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 08 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 40 000€.

ARTICLE 09 - le régisseur devra verser la totalité des recettes encaissées, les pièces justificatives et les bulletins de versement au comptable public au moins une fois par mois et en tout état de cause, dès que le montant de l'encaisse atteint le maximum fixé à l'article 8, en fin d'année, en cas de changement de régisseur et en cas de clôture de la régie

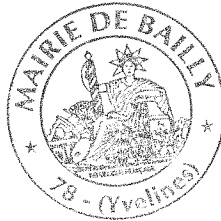
ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

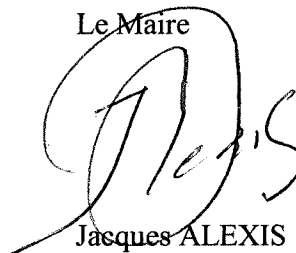
ARTICLE 11 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12- La transformation de la régie unique scolaire et périscolaire en régie centralisée sera effective au lundi 1^{er} décembre 2021.

ARTICLE 13 – Le Maire, le comptable public assignataire de la Trésorerie de Versailles ainsi que la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à BAILLY, le 1er décembre 2021



Le Maire

Jacques ALEXIS